

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE CHELUN**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**ANNEXE GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS**

**EF ETUDES**

Z.A. LE Parc – Le Chemin Renault

35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE  
02.99.55.41.41

**JANVIER 2008**

<b><u>LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b>1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE.....</b>	<b>2</b>
1.1.1 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	2
1.1.2 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ILLE ET VILAINE DU 6 MARS 2003	3
<b>1.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR DU SMICTOM DU SUD-EST D'ILLE ET VILAINE .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 COLLECTES DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES :	5
1.2.2 COLLECTES SELECTIVES :	5
1.2.3 COLLECTES DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS :	6
<b>1.3 CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE .....</b>	<b>8</b>
1.3.1 BENNES DE COLLECTES POUR LES BACS ET LES CAISSETTES :	8
1.3.2 VEHICULES DE COLLECTES DES COLONNES ENTERREES :	10
<b>1.4 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS.....</b>	<b>11</b>
1.4.1 CAS DE L'HABITAT INDIVIDUEL :	11
1.4.2 CAS DES LOTISSEMENTS EN PROJET :	11
1.4.3 CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET :	12
1.4.4 CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE :	13
<b>1.5 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS .....</b>	<b>14</b>

## LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La gestion des déchets ménagers et assimilés en Ile et Vilaine, repose sur le plan départemental approuvé par arrêté préfectoral de mai 1997. Les déchets de la commune de Chelun sont collectés par le SMICTOM du Sud-Est de l'Ile et Vilaine situé à Vitré.

### 1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

#### 1.1.1 *Le Code de l'Environnement*

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

Ainsi, pour la première fois en France, la loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du Code de l'Environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- **la Réduction** de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits ( c'est le principe des **technologies propres** )
- **l' Organisation** du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de **proximité** )
- **la Valorisation** des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- **l' Elimination** des déchets
  - Les modalités
  - Les Plans d'Elimination des déchets
- **l'Information du Public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination.

Ce code prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

### ***1.1.2 Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés en Ille et Vilaine du 6 mars 2003***

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets n° 96-1008 et n° 96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Le plan, élaboré en vue de mettre en œuvre la politique de gestion des déchets, vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de cinq ou dix ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Ce plan, approuvé par un arrêté préfectoral, est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Il transcrit au plan local les objectifs de la loi en vue de :

- réduire la quantité et la toxicité des déchets produits,
- organiser le transport des déchets, en limitant en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ne plus accueillir en décharge, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, que des déchets ultimes,
- assurer l'information du public.

Après approbation, toutes les décisions doivent être compatibles avec le plan. Ce qui signifie notamment que toutes les installations qui collectent, regroupent, traitent ou stockent des déchets, et qui sont soumises à autorisation préfectorale, doivent respecter ces dispositions.

Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés complète les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des décrets d'activité de soins.

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

## 1.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR DU SMICTOM DU SUD-EST D'ILLE ET VILAINE

### 1.2.1 *Collectes des ordures ménagères et des déchets assimilés :*

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- déchets toxiques
- les déblais, gravats, décombres et débris,
- déchets encombrants,
- déchets verts.

Le SMICTOM a mis à disposition des bacs individuels pour la majorité des ménages de la commune. Pour certaines habitations isolées ou difficilement accessibles (par exemple : habitations se trouvant dans un chemin d'exploitation), des conteneurs collectifs sont mis à disposition des usagers. La collecte des ordures ménagères se fait une fois par semaine le **Vendredi**, pour l'ensemble de la commune de Chelun.

*Les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir.*

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière. Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production. Ce seuil est défini à 340 litres par semaine.

### 1.2.2 *Collectes sélectives :*

Les déchets recyclables regroupent les catégories de déchets suivantes :

- les journaux, revues et magazines (JRM),

Réalisation SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine

- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages en cartons des ménages ainsi que les briques alimentaires,
- les emballages en acier des ménages,
- les emballages en aluminium des ménages,
- le verre.

Le système de collecte sélective au porte à porte a été mis en place au 1<sup>er</sup> Janvier 2005. Les déchets recyclables sont triés par chaque particulier et mis en sacs individuels. Seul le verre est collecté en point d'apport volontaire. Il existe 3 points d'apport volontaire sur la commune de Chelun pour le verre. Ils sont situés :

- dans le bourg, le long de la RD 241 à l'ouest du cimetière,
- à proximité du hameau la Besnière,
- à proximité du hameau la Lifanière. Les déchets des producteurs non ménagers sont également concernés par la collecte des déchets recyclables dans le cadre de la Redevance Spéciale.

### *1.2.3 Collectes des déchets verts et des déchets encombrants :*

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

Deux types d'équipements sont mis en place sur le territoire du SMICTOM du Sud-Est pour la gestion de ces déchets.

#### *1.2.3.1 Déchetterie :*

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

Réalisation SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine

Cela concerne les communes de :

<p><b>Déchetteries du Sud Est d'Ille et Vilaine</b></p>	<p>Argentré du Plessis Chateaubourg Chateaugiron Chatillon en Vendelais Janzé La Guerche de Bretagne Louvigné de Bais Martigné Ferchaud Retiers Val d'Izé Vitré</p>
---	---

En ce qui concerne la commune de Chelun, la déchetterie la plus proche est celle de Martigné Ferchaud. Sur cette déchetterie, des bennes sont mises à la disposition des usagés afin d'y déposer ferraille, déchets verts, cartons, gravats et déchets divers.

### 1.2.3.2 Plate-forme déchets verts :

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de transit pour les déchets. Cela concerne les communes de :

<p><b>Plate-forme déchets verts du Sud Est d'Ille et Vilaine</b></p>	<p>Bais Bourgon Domalain Etelles Piré sur Seiche Pocé les Bois Saint M'Hervé Torcé</p>
--	--

## Réalisation SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine

### 1.3 CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

#### 1.3.1 *Bennes de collectes pour les bacs et les caissettes :*

##### 1.3.1.1 *Principes généraux :*

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagés seront suivies dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers et dans le respect des engagements du contrat de collecte.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route.

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective doivent être équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler avec le moins de contraintes possibles.

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans les secteurs à urbaniser (projet de lotissement, ...), les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- Dès lors que la configuration du terrain l'autorise, les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 %.
- Largeur des voies de circulation :
  - ◆ voies à double sens : largeur minimale des voies 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
  - ◆ voies à sens unique : largeur minimale des voies : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé).
  - ◆ voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite.

*A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement)*

#### *1.3.1.2 Cas des voies en impasses :*

- Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique :
  - diamètre minimum placette de retournement : 20,5 mètres.
  - un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
  - La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h).
- Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée.
- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se ferait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

La distance à parcourir par les usagers ne doit pas dépasser 50 mètres.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte, dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers ne dépasse pas 50 mètres.
- Des bacs collectifs, installés « à demeure ».

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs n'est pas du ressort du collecteur ni du SMICTOM mais bien des particuliers.

#### *1.3.1.3 Voies interdites aux automobilistes :*

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes.

Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

#### **1.3.1.4 Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction) :**

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SMICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Réalisation SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine
---

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui ne sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvres (grues, camions, ...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans le lotissement en construction, des bacs de regroupements pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales.

Des entretiens ont ensuite lieu sur le terrain entre le SMICTOM, la Commune et le prestataire de collecte afin de rendre compte de l'avancée des travaux.

Dès lors que la majorité des habitations est construite (travaux de gros œuvres terminés) et que la voie est praticable la décision est prise de desservir les habitants au porte à porte.

La société de collecte ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

Si les voies principales ont été revêtues d'un bicouche avant la construction des habitations, la collecte au porte à porte pourra être mise en place dès le départ après accord des parties concernées.

#### **1.3.2 Véhicules de collectes des colonnes enterrées :**

Les principes généraux définis à l'article 2-1 sont également préconisés.

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- distance maximale de 4 m entre le centre du conteneur et la voie d'accès,
- absence de ligne électrique pouvant gêner la manœuvre,
- élagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur,
- possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation.

Réalisation SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine

## 1.4 DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

### 1.4.1 *Cas de l'habitat individuel :*

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte sélective (3 caissettes pour les communes).

### 1.4.2 *Cas des lotissements en projet :*

Il doit être tenu compte du mode de collecte sélective dans la commune concernée (caissettes ou points de regroupement).

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- les emplacements prévus pour les points de tri dans le cas des communes en points de regroupements pour la collecte sélective ;
- les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- les lieux de regroupement des conteneurs ordures ménagères et des caissettes de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte) ;
- dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transformeront la solution retenue au SMICTOM du Sud Est (il revient aux maîtres d'œuvre de leur fournir les éléments).

Le circuit choisi devra répondre aux conditions de collecte énoncées au chapitre 1.3

Précision pour la collecte sélective en points de regroupement :

- prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective s'il y a lieu,
- prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements,
- prévoir 1 point de collecte sélective, soit 3 conteneurs distincts (verre, journaux-magazines et emballages), pour 60 habitants,
- les emplacements des points de collecte sélective devront être aménagés et entretenus par les communes. Ceux-ci seront stabilisés avec une surface roulante d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manutention (éviter les « marches » ou trottoir),
- l'espace nécessaire à l'intervention d'un point de collecte sélective est d'environ 6,5 m<sup>2</sup> (5 m x 1,3 m).

### 1.4.3 Cas des immeubles collectifs en projet :

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs suivants les critères ci-après :

- Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).
- Collecte sélective : 3 conteneurs collectifs (verre, journaux – magazines et emballages) mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant le nombre d'habitants et les types d'appartements (1 point de collecte sélective pour 60 habitants).
- Des aires de stockage extérieures seront également aménagées afin de présenter les conteneurs à la collecte.

#### 1.4.3.1 Première solution : stockage en local spécifique (à l'extérieur du bâtiment) :

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants conformément aux grilles de dotation.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues.

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
  - ◆ pente de 6 % maximum,
  - ◆ absence de marche, implantation des portes, ...
- être facile à entretenir :
  - ◆ choix des revêtements,
  - ◆ présence d'un poste de lavage,
  - ◆ dispositif d'évacuation des eaux usées.

La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir serait problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte. La dimension de l'aire de stockage temporaire pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.

Attention à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère).

#### *1.4.3.2 Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente :*

la surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues.

Cette solution présente des inconvénients :

- risque de dépôts sauvages,
- présence permanente des bacs à l'extérieur.

C'est pourquoi le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine préconise plutôt de retenir la première solution. Les bacs devront être sortis facilement par le personnel de collecte. En cas d'aire de stockage dans une cour, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété.

#### *1.4.4 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte :*

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

- la distance à parcourir pour les usagers jusqu'au point de regroupement ne doit pas dépasser 50 m,
- les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : distance maximale de 15 mètres entre la voie et le point de regroupement.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

## 1.5 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS

En 2006, le SMICTOM a collecté 61 813 Tonnes de déchets soit 566 kg/hab./an (INSEE 1999). Le tonnage est en augmentation de 3,8 % par rapport à l'année 2005. Cette augmentation s'explique par l'intégration au 1er janvier 2006 de la commune de Noyal-sur-Vilaine dans les circuits de collecte et traitement du SMICTOM du Sud Est 35. Cette augmentation est à rapprocher également de la croissance démographique que connaît le secteur du SMICTOM. Le nombre d'oublis de collecte a nettement diminué en 2006 ; la forte augmentation de 2005 s'expliquant par la refonte des circuits de collecte due à la mise en place des sacs jaunes.

Les ordures ménagères collectées sont incinérées au Centre de Valorisation Energétique de Vitré. En 2006, 23 230.57 T d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire du SMICTOM. La production d'ordures ménagères par habitant a légèrement augmenté (+1,27%) entre 2005 et 2006. Elle avait cependant exceptionnellement diminué entre 2004 et 2005 (-5,5%) du fait de la mise en place des sacs jaunes et de l'amélioration en quantité et qualité du tri sélectif. L'augmentation de tonnage s'explique par l'intégration de la commune de Noyal sur Vilaine au 1er janvier 2006.

Les déchets recyclables collectés en sacs jaunes sont acheminés au centre de tri de Vitré où ils sont triés (sauf le verre) avant d'être envoyés dans les différentes filières de valorisation. En 2006, 11 781.2 T de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire du SMICTOM. On observe une augmentation générale des performances de collecte sélective en 2006. En 2006, 10 701,46 T de déchets issus de la collecte sélective ont été recyclés, soit un ratio de 98,01 kg/hab/an. On note ainsi, par rapport à 2005, une augmentation globale de 7% des tonnages recyclés issus de la collecte sélective (emballages légers, Journaux/Revues/Magazines et verre); soit une augmentation de 2.43% du ratio par habitant. En 2006, le taux de refus moyen pour les emballages collectés en sacs jaunes est de 10,85 % des échantillons triés en 2006 contre 13,74% en 2005. L'arrivée des sacs de tri et la suppression des points de regroupement ont permis de nettement diminuer le taux de refus de tri entre 2004 et 2005 (-20%), tendance toujours d'actualité cette année avec une diminution de 6,02%.

En 2006, les quantités de déchets collectés en déchetterie est de 25 116 tonnes soit 3,56 % d'augmentation par rapport à 2005 (1 268 tonnes supplémentaires) et un ratio d'apport par habitant desservi de 230 kg / habitant.

Les quantités de déchets collectés et triés sur le SMICTOM en 2006 sont résumés dans le tableau suivant :

Type de déchets	Production (tonnes)	Ratio (kg/habitant)
Ordures ménagères	23230	213
Déchetterie	11780	230
Déchets recyclables	25120	108
<b>Total</b>	<b>Environ 61 813</b>	<b>566</b>

Les ordures ménagères sont dirigées vers l'usine d'incinération de Vitré qui est équipée d'un système de récupération de l'énergie. 24 094 T de déchets ont été incinérés en 2006, dont 11 % de DIB (contrats privés, refus de tri et incinérables des déchetteries) et 89 % d'ordures ménagères. Le tonnage incinéré en 2006 est en baisse par rapport à 2005 : - 1,76%. 2 197 T d'ordures ménagères ont été transférées en Centre d'Enfouissement Technique de Classe 2 pendant les arrêts techniques annuels du CVED. La vapeur produite passe tout d'abord dans un turbo alternateur qui permet de fournir 80 % des besoins électriques du CVED. La vapeur est ensuite vendue à 2 sociétés clientes du SMICTOM du Sud Est 35 : Cooper SA (pour le chauffage des locaux accueillant du personnel) et Kervalis (pour leur process de fabrication). En 2006, 43 227 MWH de chaleur produite dont 51% vendue.

Les déchets issus de la collecte sélective par apport volontaire sont dirigés vers le centre de tri de Vitré. Ils sont triés et conditionnés puis dirigés vers plusieurs usines de recyclage.

Pour ce qui est des déchets collectés en déchetterie, selon le type de déchets ils sont soit utilisés pour le compostage (déchets verts), pour la valorisation des matières soit dirigés vers des centres de tri, des centres d'enfouissement...

Aucune décharge sauvage n'est recensée actuellement sur la commune, ce qui indique que les usagers ont pris l'habitude de déposer leurs encombrants en déchetterie.

Par ailleurs, le compostage des déchets organique permettrait de réduire la quantité des ordures ménagères. Le compostage chez les particuliers pourrait être encouragé par la distribution de composteurs et la mise en place d'actions de sensibilisation et vulgarisation.

**La population estimée à long terme sera d'environ 460 habitants. En se basant sur les quantités moyennes de 2006, environ 98 Tonnes d'ordures ménagères, 106 Tonnes de déchets déposés en déchetterie et 50 Tonnes de déchets collectés sélectivement seront à traiter à long terme sur la commune. Les points d'apport volontaire devront être renforcés en conséquence.**